

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.243 du 20 janvier 1999

A.69.888/XIII-347

En cause : **DRIES** Ferdinand,

Zum Knopp 65
4770 Amblève,

contre :

la Commune d'Amblève,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

le "Fußballclub Grün-Weiß Amel",
Wittenhof 4
4770 Amblève.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1996, par laquelle Ferdinand DRIES demande l'annulation de permis de bâtir accordés le 24 mai 1994 et le 18 juillet 1995 par la commune d'Amblève;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 17 janvier 1997, par laquelle le "Fußballclub Grün-Weiß Amel" demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me B. TÖLLER, avocat, loco Me M. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, et Me J. LONCOUR, avocat, loco Me A. CORNET, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 8 novembre 1993, la partie intervenante demande un permis de bâtir en vue de modifier le relief du

sol et d'aménager deux terrains de football sur le bien sis Auf Kahlert à Amblève (Section D division 1).

Le 18 mai 1994, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel.

2. Le 24 mai 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Amblève délivre le permis de bâtir demandé.

Il s'agit de la première décision attaquée.

3. Le 2 mai 1995, la partie intervenante demande un permis pour la construction d'un complexe sportif sur ce terrain.

Le 17 juillet 1995, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable.

4. Le 18 juillet 1995, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis demandé.

Il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis; que, selon elle, le recours du 16 juillet 1996 est tardif; qu'en 1993 déjà, le requérant avait vendu un terrain pour l'extension de l'infrastructure sportive précitée; que le requérant avait assisté aux travaux de construction en tant que voisin immédiat; que ces travaux avaient respectivement commencé les 8 août 1994 et 18 juillet 1995 pour se terminer les 18 septembre 1996 et 19 octobre 1996; qu'en juillet 1995, le requérant avait écrit au président du club de football d'Amblève que des travaux de terrassement importants avaient été effectués et qu'il était projeté de construire une tribune avec cafétéria sur deux étages; que le 11 janvier 1996, le requérant avait engagé une

procédure civile en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance d'Eupen;

Considérant que les permis de bâtir ne doivent pas être notifiés à des tiers intéressés; que, pour ces personnes, le délai d'introduction d'un recours prend cours le jour où ils ont pris connaissance du permis de bâtir; qu'un requérant ne peut toutefois reporter arbitrairement le point de départ du délai prévu pour l'introduction du recours, en sorte que la validité en droit et le maintien d'une décision administrative demeurent incertains à l'insu de l'administration et des autres personnes intéressées, avec tous les inconvénients qui en résultent; que, dès lors, celui qui, constatant par exemple que les travaux de construction ont commencé, s'estime lésé, doit supposer l'existence d'un permis et est tenu de s'informer dans un délai raisonnable sur l'existence d'un permis auprès de l'administration communale; que le requérant a négligé de le faire; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIIIe chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
KREINS, conseiller d'Etat,
Mmes GEHLEN, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.